



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 56 - MAI 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012131-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement par hypochlorite de sodium et ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SERDINYA- JONCET	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2012131-0013 - Modification de l'arrêté permanent du 30 juin 2004 d'autorisation de circulation de petits trains routiers sur la commune d'Argeles sur Mer	5
Arrêté N °2012131-0014 - Modification de l'arrêté permanent du 23 juin 2005 d'autorisation de circulation de petits trains routiers sur la commune de Canet	9
Arrêté N °2012137-0001 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saint Paul de Fenouillet	13

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012132-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur chevreuils et sangliers sur la commune de Rasiguères	17
Arrêté N °2012132-0007 - arrêté préfectoral portant création et fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée "animaux nuisibles" dans le département des Pyrénées- Orientales	19
Arrêté N °2012136-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur lapins de garenne sur la commune de Perpignan	22
Arrêté N °2012136-0010 - ap portant autorisation de battues administratives par tous modes et tous moyens sur lapins de garennes, blaireaux, renards, ragondins et rats musqués les communes de Pia, Clair, Torrelles, saint- Laurent- de- la- Salanque et Le Barcarès	24
Arrêté N °2012136-0011 - ap portant autorisation de tirs individuels de destruction sur chevreuils sur la commune de Rasiguères	26
Arrêté N °2012136-0012 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Saint- Nazaire et d'introductions sur la commune d'Urbanya	28
Arrêté N °2012136-0014 - arrêté préfectoral portant approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département des Pyrénées- Orientales	31
Arrêté N °2012136-0015 - arrêté préfectoral relatif à la vénerie sous terre et portant sur la période complémentaire d'autorisation de déterrage du blaireau pour l'année 2012 dans le département des Pyrénées- Orientales	36

Arrêté N °2012136-0016 - arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2012 dans le département des Pyrénées- Orientales	38
Arrêté N °2012136-0017 - arrêté préfectoral relatif à la chasse au sanglier à l'approche ou à l'affût sur les territoires domaniaux pour la saison 2012/2013 dans le département des Pyrénées- Orientales	40
Arrêté N °2012136-0018 - arrêté préfectoral fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2012/2013 dans les Pyrénées- Orientales	42

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Cinéma Argelès- sur- Mer	46
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012132-0002 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage dans les PO des documents de propagande à l'occasion des élections tant politiques que professionnelles prévues ou susceptibles d'être organisées en 2012 à l'exception de l'élection présidentielle	47
Arrêté N °2012136-0004 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012	50
Arrêté N °2012136-0005 - Arrêté instituant la commission de propagande et fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations et bulletins de vote par les candidats à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012	53
Arrêté N °2012142-0002 - Arrêté fixant la liste des candidats au premier tour des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 dans le département des Pyrénées- Orientales	55

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012116-0007 - ARRETE PORTANT AGREMENT DES MEDECINS POUR EXAMINER, EN CABINET LIBERAL, LES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET LES CONDUCTEURS DES PYRENEES- ORIENTALES	60
Arrêté N °2012131-0001 - AUTORISANT LA COMMUNE DE COLLIOURE A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE	63

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012128-0005 - arrêté constatant la dissolution du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement de la zone portuaire d'Argelès sur mer et fixant les conditions de sa liquidation	65
Arrêté N °2012130-0013 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une chaufferie biomasse à Amélie les Bains présentée par GDF SUEZ ENERGIE SERVICES	67
Arrêté N °2012131-0010 - AP portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de Salses	71
Arrêté N °2012131-0012 - AP portant autorisation pénétrer dans les propriétés privées - RTE projet Baixas Mas Bruno	73

Arrêté N °2012139-0004 - AP portant DUP du projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la RD118 entre Formiguères et Puyvalador portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces deux communes	76
Arrêté N °2012139-0005 - AP portant DUP du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD39 entre la RD914 et Théza	78
Arrêté N °2012139-0006 - AP portant DUP du projet d'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD116 à Corneilla- de- Conflent	80
Arrêté N °2012139-0007 - AP portant DUP du projet de création d'une zone anti- congères sur la RD52 (PR 2+747 au PR 3+547) entre les communes des Angles et de Matemale	82

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2012135-0005 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Pyrénées Orientales	84
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012115-0009 - Arrêté portant autorisation d'organiser de Saint Estève à Saint Cyprien le 01 mai 2012 une concentration motocycliste dénommée balade pour un copain	86
Arrêté N °2012132-0008 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech et de Balaig en forêt domaniale du Canigou à compter du 16 mai 2012	91
Arrêté N °2012132-0009 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur la piste forestière de Mariailles en forêt domaniale du Canigou à compter du 16 mai 2012	94
Arrêté N °2012136-0013 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'organiser une manifestation de championnat de France Ufolep de trial 4X4 à Baixas les 19 et 20 mai 2012	97

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier FONDAL SER	100
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier LANDRY Fabrice	102
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SAS SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRES association	104



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

portant

AUTORISATION DE TRAITEMENT par hypochlorite de sodium et ultraviolets, des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SERDINYA-JONCET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux foomies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté préfectoral n° 3406/97 du 25 septembre 1997 portant DUP de la prise en rivière Cabrils située sur la commune d'Olette et destinée à l'alimentation en eau des villages d'Olette et Serdinya-Joncet,

VU le courrier du préfet en date du 7 septembre 2010 mettant en demeure le Maire de la commune de Serdinya de mettre en place un traitement de désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SERDINYA-JONCET en date du 15 avril 2011,

VU le dossier de traitement établi par le Cabinet d'Etudes René Gaxieu,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2012,

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement à l'hypochlorite de sodium et par ultraviolets sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la filière de traitement prévue devrait garantir la qualité bactériologique des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Serdinya-Joncet est autorisée à installer une filière de traitement comportant une filtration et une désinfection par rayonnements ultraviolets et injection d'hypochlorite de sodium, pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Joncet et du village de Serdinya.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

Afin d'assurer l'efficacité du dispositif de désinfection celui-ci sera installé sur la conduite de distribution du réservoir de Joncet.

Cela nécessite de créer un réseau d'adduction spécifique jusqu'au réservoir de Joncet (actuellement en adduction-distribution). La nouvelle canalisation d'adduction, d'une longueur de 750 ml, sera équipée d'une vanne électrique, afin de remplir le réservoir en période nocturne, et d'un dispositif de régulation du niveau de la réserve d'eau, afin de réduire le volume de marnage.

La filière de traitement comprendra :

- une désinfection principale située dans la chambre des vannes du réservoir de Joncet comportant :
 - la mise en place, sur la conduite de distribution, d'un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets d'un débit capable de 13 m³/h, équipé d'une cellule de mesure du rayonnement UV et précédé d'un filtre à charbon actif couplé à un filtre à particules ;
 - la mise en place, en aval des UV, d'une injection d'hypochlorite de sodium, asservie au débit d'eau distribuée. La consigne de chlore sera ajustée pour assurer la rémanence de la désinfection dans le réseau de distribution.

- une désinfection spécifique pour chacune des deux habitations branchées en tête du réseau d'adduction au lieu-dit La Bastide, comportant une lampe UV (débit capable 2,2 m³/h) précédée d'un filtre à charbon actif couplé à un filtre à particules.

Mesures de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Le personnel chargé de la maintenance des installations devra être équipé de gants et de lunettes de protection pour la manipulation du chlore et d'un appareil de mesure des taux de chlore.

Le réservoir de Joncet sera équipé d'une alarme anti-intrusion.

Les installations seront sécurisées par l'installation d'une téléalarme de dysfonctionnement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de Serdinya-Joncet est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite devra être réalisée à la mise en service des installations de traitement. Pour ce faire, le bénéficiaire de la présente autorisation informera la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la date de cette mise en service.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il sera procédé à :

- une vérification régulière du fonctionnement des installations,
- des mesures régulières des résiduels de chlore en différents points du réseau de distribution (aval chloration, début du réseau, hameau de Joncet, village de Serdinya),

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau à chaque étape du traitement, des robinets de prise d'échantillons seront installés :

- en entrée et sortie du réservoir de Joncet,
- en amont et en aval des UV (y compris pour les UV des deux habitations raccordées sur la conduite d'adduction au lieu-dit La Bastide),
- en aval de la chloration et au niveau des premiers abonnés de Joncet (pour y réaliser les analyses de production après temps de contact de l'eau avec le chlore).

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Serdinya-Joncet, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M^{me} la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Serdinya-Joncet,
M^{me} le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 26 avril 2012 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite initiale délivrés par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région Languedoc-Roussillon;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 est modifié comme suit:

La société des petits trains routiers « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers à Argeles sur Mer (66700), est autorisée à mettre en circulation l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau modifié ci-joint en annexe afin d'assurer la desserte touristique estivale de la commune d'Argeles sur Mer.

ARTICLE 2 :

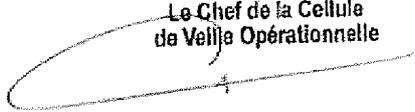
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argeles sur Mer
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La société « Trainbus » entreprise exploitante,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 10 mai 2012

p/ Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/ Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCGEROU

Visite technique
Assurance

	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11
	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11
	Véhicule tracteur							
Catégorie	3	1	1	1	1	1	1	1
Pente Maxi. Autorisée	15%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%
Immatriculation :	BF 421 LK	1782 TG 66	2549 TH 66	3607 TM 66	5312 TM 66	BJ 910 VB	CE 420 FT	8565 VB 66
Marque :	PRAT	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPII AKVAL	CPII AKVAL	CPII AKVAL
1ere mise en circulation :	29/12/10	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	05/03/07	29/02/08	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9L4D2AX9X637016	VF9LOCO183A760027	VF9LOCO184A760031	VF9LOCO185A760041	VF9LOCO185A760042	VF9LOCO186A760058	VF9LOCO188A760077	VF9LOCO188A760078
Nbre places assises :	2	2	2	2	2	2	2	2
Genre :	VASP							
Type :	LOCO	18	18	18	18	181MOD	181MOD	181MOD
Puissance :	8 CV	6 CV	8 CV	8 CV				
Carrosserie :	NON SPEC							

	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11
	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11
	Véhicule tracteur							
Remarques	BN 236 HM	1795 TG 66	2540 TH 66	3610 TM 66	5313 TM 66	BJ 869 VB	CD 652 XM	AC 382 DG
Immatriculation :	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	MOBILE SEATS
1ere mise en circulation :	11/05/11	23/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	05/03/07	29/02/08	27/07/09
N° dans la série du type :	VF9WCD2XBBX637004	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON55A760112	VF9WAGON55A760113	VF9WAGON56A760154	VF9WAGON58A760205	VF9WAGON59A760239
Nbre places assises :	25	18	18	18	18	18	18	16
Genre :	RESP							
Type :	WC02	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON5	WAGON5	WAGON 5
Carrosserie :	NON SPEC							

	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11
	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11
	Véhicule tracteur							
Remarques	BN 250 HM	1797 TG 66	2542 TH 66	3609 TM 66	5315 TM 66	BJ 831 VB	CD 431 XN	AC 402 DG
Immatriculation :	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	MOBILE SEATS
1ere mise en circulation :	11/05/11	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	05/03/07	29/02/08	27/07/09
N° dans la série du type :	VF9WCD2XBBX637006	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON55A760111	VF9WAGON55A760114	VF9WAGON56A760155	VF9WAGON58A760204	VF9WAGON59A760240
Nbre places assises :	25	18	18	18	18	18	18	16
Genre :	RESP							
Type :	WC02	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5				
Carrosserie :	NON SPEC							

	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11
	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11
	Véhicule tracteur							
Remarques	BN 288 HM	1799 TG 66	2545 TH 66	3608 TM 66	5316 TM 66	BJ 787 VB	CD 025 XN	AC 365 DG
Immatriculation :	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	MOBILE SEATS
1ere mise en circulation :	11/05/11	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	05/03/07	29/02/08	27/07/09
N° dans la série du type :	VF9WCD2XBBX637005	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON55A760110	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON56A760156	VF9WAGON58A760206	VF9WAGON59A760241
Nbre places assises :	25	18	18	18	18	18	18	16
Genre :	RESP							
Type :	WC02	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5				
Carrosserie :	NON SPEC							

16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11
Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
3 15%	1 5%	3 15%	1 5%
AM-951-VD CPIL-AKVAL 07/04/05	AW-670-TF CPIL-AKVAL 13/07/10	AT-249-JD PRAT 04/06/10	BZ-187-JG CPIL-AKVAL 15/05/06
VF9LOC2704A760038	VF9LOCO0180A760098	VF9LD2AX9X637008	VF9LOCO186A760050
2 VASP LOCO 8 CV NON SPEC	2 VASP 18/1 MOD 8 CV NON SPEC	2 VASP LOCO 8 CV NON SPEC	2 VASP LOCO 5 CV NON SPEC
Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
AM-008-VE MOBILE 07/04/05	AT-293-JD PRAT 04/06/10	VF9WC03XB9X637007	BY-577-JW MOBILE SEA 15/05/06
VF9WAGON54A760102	VF9WC03XB9X637008	VF9WAGON56A760142	18 RESP NON SPEC
19 RESP WAGON 5 NON SPEC	25 RESP WAGON WC03 NON SPEC	18 RESP NON SPEC	18 RESP NON SPEC
AM-118-VE MOBILE 07/04/05	AT-214-JD PRAT 04/06/10	VF9W/C03XB9X637008	BY-174-JX MOBILE SEA 15/05/06
VF9WAGON54A760104	VF9W/C03XB9X637008	VF9WAGON56A760143	18 RESP NON SPEC
19 RESP WAGON 5 NON SPEC	25 RESP WAGON WC03 NON SPEC	18 RESP NON SPEC	18 RESP NON SPEC
AM-048-VE MOBILE 07/04/05	AT-154-JD PRAT 04/06/10	VF9WC03XB9X637009	BY-702-JW MOBILE SEA 15/05/06
VF9WAGON54A760103	VF9WC03XB9X637008	VF9WAGON56A760144	18 RESP NON SPEC
19 RESP WAGON 5 NON SPEC	25 RESP WAGON WC03 NON SPEC	18 RESP NON SPEC	18 RESP NON SPEC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 26 avril 2011 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite initiale délivrés par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région Languedoc-Roussillon;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 est modifié comme suit:

La société des petits trains routiers « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers à Argeles sur Mer (66700), est autorisée à mettre en circulation l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau modifié ci-joint en annexe afin d'assurer la desserte touristique estivale de la commune de Canet en Roussillon.

ARTICLE 2 :

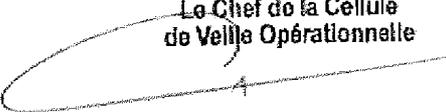
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Canet en Roussillon,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La société « Trainbus » entreprise exploitante,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 10 mai 2012

p/ Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/ Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU

Visite technique
Assurance

Véhicule tracteur											
16/11/11	01/06/11	16/11/11	01/06/11	16/11/11	01/06/11	16/11/11	01/06/11	16/11/11	01/06/11	16/11/11	01/06/11
3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
15%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%
BF 421 LK	1782 TG 66	2549 TH 66	3607 TM 66	5312 TM 66	BJ 910 VB	CD 420 XM	CE 420 FT	CD 431 XN	CD 402 DG	8565 VB 66	8565 VB 66
PRAT	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	CPIL AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	CPIL AKVAL	CPIL AKVAL
29/12/10	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	05/03/07	05/03/07	29/02/08	05/03/07	27/07/09	29/02/08	29/02/08
N° dans la série du type :											
VF9L4D2AX9G637016	VF9L0CO183A760027	VF9L0CO184A760031	VF9L0CO185A760041	VF9L0CO185A760042	VF9L0CO186A760058	VF9WAGON55A760112	VF9L0CO188A760077	VF9WAGON55A760154	VF9WAGON58A760205	VF9L0CO188A760078	VF9L0CO188A760078
2	2	2	2	2	2	18	2	18	18	2	2
VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	RESP	VASP	RESP	RESP	VASP	VASP
LOCO	18	18	18	18	181MOD	WAGON 5	181MOD	WAGON 5	WAGON 5	181MOD	181MOD
8 CV	6 CV	NON SPEC	8 CV	6 CV	NON SPEC	8 CV	8 CV				
NON SPEC											
Remarques											
BN 236 HM	1795 TG 66	2540 TH 66	3610 TM 66	5313 TM 66	BJ 869 VB	MOBILE SEA	CD 652 XM	CD 431 XN	AC 382 DG	AC 382 DG	AC 382 DG
PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS				
11/05/11	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	05/03/07	05/03/07	29/02/08	29/02/08	27/07/09	27/07/09	27/07/09
N° dans la série du type :											
VF9WCD2XBBX637004	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON55A760112	VF9WAGON55A760114	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON58A760204	VF9WAGON58A760204	VF9WAGON59A760240	VF9WAGON59A760240	VF9WAGON59A760240
25	18	18	18	18	18	18	18	18	16	16	16
RESP											
WC02	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5								
NON SPEC											
Remarques											
BN 260 HM	1797 TG 66	2542 TH 66	3609 TM 66	5315 TM 66	BJ 831 VB	MOBILE SEA	CD 431 XN	CD 431 XN	AC 402 DG	AC 402 DG	AC 402 DG
PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS				
11/05/11	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	05/03/07	05/03/07	29/02/08	29/02/08	27/07/09	27/07/09	27/07/09
N° dans la série du type :											
VF9WCD2XBBX637006	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON55A760111	VF9WAGON55A760114	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON58A760204	VF9WAGON58A760204	VF9WAGON59A760240	VF9WAGON59A760240	VF9WAGON59A760240
25	18	18	18	18	18	18	18	18	16	16	16
RESP											
WC02	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5								
NON SPEC											
Remarques											
BN 288 HM	1799 TG 66	2545 TH 66	3608 TM 66	5316 TM 66	BJ 787 VB	MOBILE SEA	CD 025 XN	CD 025 XN	AC 365 DG	AC 365 DG	AC 365 DG
PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS				
11/05/11	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	05/03/07	05/03/07	29/02/08	29/02/08	27/07/09	27/07/09	27/07/09
N° dans la série du type :											
VF9WCD2XBBX637005	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON55A760110	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON58A760206	VF9WAGON58A760206	VF9WAGON59A760241	VF9WAGON59A760241	VF9WAGON59A760241
25	18	18	18	18	18	18	18	18	16	16	16
RESP											
WC02	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5								
NON SPEC											
Remarques											

16/11/11	16/11/11	16/11/11	16/11/11
01/06/11	01/06/11	01/06/11	01/06/11
Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
3 15%	1 5%	3 15%	1 5%
AM-951-VD CPIL-AKVAL 07/04/05	AW-670-TF CPIL-AKVAL 13/07/10	AT-249-JD PRAT 04/06/10	BZ-187-JG CPIL-AKVAL 15/05/06
VF9LOC2704A760038	VF9LOCO0180A760098	VF9LD2AX9X637008	VF9LOCO186A760050
2 VASP LOCO 8 CV NON SPEC	2 VASP 18/1 MOD 8 CV NON SPEC	2 VASP LOCO 8 CV NON SPEC	2 VASP LOCO 5 CV NON SPEC
Remorques			
AM-008-VE MOBILE 07/04/05	AT-293-JD PRAT 04/06/10	AT-293-JD PRAT 04/06/10	BY-577-JW MOBILE SEA 15/05/06
VF9WAGON54A760102	VF9WC03XB9X637007	VF9WC03XB9X637007	FF9WAGON56A760142
19 RESP WAGON 5 NON SPEC	25 RESP WAGON WC03 NON SPEC	25 RESP WAGON WC03 NON SPEC	18 RESP NON SPEC
AM-118-VE MOBILE 07/04/05	AT-214-JD PRAT 04/06/10	AT-214-JD PRAT 04/06/10	BY-174-JX MOBILE SEA 15/05/06
VF9WAGON54A760104	VF9WC03XB9X637008	VF9WC03XB9X637008	VF9WAGON56A760143
19 RESP WAGON 5 NON SPEC	25 RESP WAGON WC03 NON SPEC	25 RESP WAGON WC03 NON SPEC	18 RESP NON SPEC
AM-048-VE MOBILE 07/04/05	AT-154-JD PRAT 04/06/10	AT-154-JD PRAT 04/06/10	BY-702-JW MOBILE SEA 15/05/06
VF9WAGON54A760103	VF9WC03XB9X637009	VF9WC03XB9X637009	VF9WAGON56A760144
19 RESP WAGON 5 NON SPEC	25 RESP WAGON WC03 NON SPEC	25 RESP WAGON WC03 NON SPEC	18 RESP NON SPEC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 11 mai 2012 présentée par la société « Le Petit Train Touristique Côte Vermeille » de Collioure;

VU les procès-verbaux des visites techniques périodiques délivrés par Dekra;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 16 mai 2012;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 15 mai 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société Le Petit Train Touristique Côte Vermeille de Collioure est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie « 4 » sur la commune de Saint Paul de Fenouillet le jeudi 17 mai 2012.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

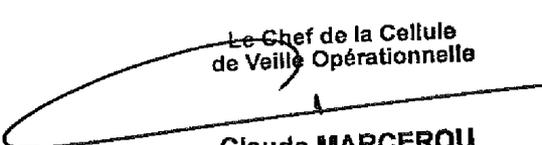
ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul de Fenouillet,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La société Le Petit Train Touristique Côte Vermeille,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le **16 mai 2012**

P/le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU

Véhicule tracteur

AV 652 NE
PRAT
23/06/10
VF9L4D4AX9X637001
2
VASP
L4D4AX
8 CV
NON SPEC

Remorques

AV 337 RS
PRAT
25/06/10
VF9WPO3XBAX637013
20
RESP
WP03
NON SPEC

AV 385 RS
PRAT
25/06/10
VF9WPO3XBAX637012
20
RESP
WP 03
NON SPEC

AV 282 RS
PRAT
25/06/10
VF9WPO3XBAX637011
20
RESP
WP03
NON SPEC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 11 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
chevreuils et sangliers sur la commune de Rasiguères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur chevreuils et sangliers présentées le 07 mai 2012 par Monsieur Hervé CALT, Lieutenant de Louveterie du secteur 24, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur les propriétés de Messieurs Philippe DELONCLE, Fabien CROUZILLES et Joseph CAGELA sur la commune de Rasiguères,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.86.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012132-0001 - 21/05/2012

Page 17

Considérant le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur les propriétés de Messieurs Philippe DELONCLE, Fabien CROUZILLES et Joseph CAGELA sur la commune de Rasiguères,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Rasiguères afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, Lieutenant de Louveterie du secteur 24, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives sur les propriétés viticoles de Messieurs Philippe DELONCLE, Fabien CROUZILLES et Joseph CAGELA sur la commune de Rasiguères.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix.

Période des opérations : 12 et 13 mai 2012

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Rasiguères, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rasiguères.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du Lieutenant de Louveterie. Dès la fin des opérations, le Lieutenant de Louveterie **adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Rasiguères,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rasiguères.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le

11 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant création et fixant la composition de la
commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage dans sa formation spécialisée « animaux
nuisibles » dans le département des Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32, R.425-1 à R.425-13 et R.426-6 à R.426-16,
- Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 dans sa version consolidée du 6 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012114-0004 du 23 avril 2012 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°2010096-03 du 6 avril 2010 et n°2011117-0012 du 27 avril 2011, et portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commission

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées dans le département des Pyrénées-Orientales,

- Vu la proposition de Monsieur le président de l'association départementale des piégeurs agréés des Pyrénées-Orientales,
- Vu la proposition de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- Vu la proposition de Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mai 2012,

Considérant qu'il convient de formaliser la création et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La formation spécialisée « animaux nuisibles », issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, est instituée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, conformément au décret 2012-402 du 23 mars 2012 sus visé.

Article 2 : La formation spécialisée « animaux nuisibles » est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

1- Un représentant des piégeurs :

- M.Philippe DA SILVA (titulaire) Mas du Moulin 66330 Cabestany,
- M.Michel GOMEZ (suppléant) 6, rue Joseph Sales 66490 Vivès.

2- Un représentant des chasseurs :

- M.Alain ESCLOPE (titulaire) 3, chemin Pessigue 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet,
- M.Charles NAVARRO (suppléant) 5, rue Déodat de Séverac 66330 Cabestany.

3- Un représentant des intérêts agricoles:

- M.Michel GUALLAR (titulaire) 10, rue des Orgues 66130 Ille-sur-Têt,
- M.Francis BONET (suppléant) 4, avenue Jean Lurçat 66310 Estagel.

4- Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M.Joseph TRAVE (titulaire) 8, bld des Evadés de France 66650 Banyuls-sur-mer,
- M.Jacques BORRUT (suppléant) Chemin des Moulins 66500 Campôme.

5- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M.Didier MARY - 44, rue Aristide Maillol 66680 Cabestany,

- M.Jérôme BOISSIER – UMR 5244 Laboratoire d'Ecologie 52,avenue Paul Alduy 66860 Perpignan.

6- Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (avec voix consultative uniquement):

- M.Hervé POUDEROUX (titulaire) - 1, boulevard Marceau 66800 Thuir,

- M.Laurent DUPONT (suppléant) - 1, boulevard Marceau 66800 Thuir.

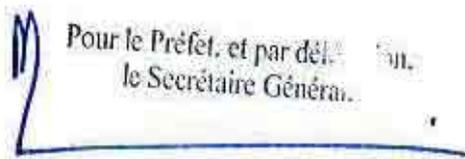
7- Un représentant de l'association des lieutenants de louveterie (avec voix consultative uniquement) :

- M.Christian LEBECQ (titulaire) 24, rue du Docteur Capelle 66120 Font-Romeu,

- M.André DALICHOUX (suppléant) 27, rue des Récifs 66000 Perpignan.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les Mairies du département.


Pour le Préfet, et par délégué,
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 1^{er} MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
lapins de garenne sur la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur lapins de garenne présentée le 13 mai 2012 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque important de dégâts sur les vignes de muscat, propriétés du Domaine LAPORTE sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les vignes de muscat propriétés du Domaine LAPORTE sur la commune de Perpignan,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Perpignan afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives sur les vignes de muscat propriétés du Domaine LAPORTE sur la commune de Perpignan, notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Perpignan,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le **15 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives par tous
modes et tous moyens sur lapins de Garenne, Blaireaux,
Renards, Ragondins et Rats Musqué sur la commune de
Pia, Clairra, Torreilles, Saint-Laurent-de-la-Salanque et
Le Barcarès

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L 427-1 et 6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées- Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de battues administratives sur lapins de garenne , Blaireaux, Renards, Ragondins et Rats Musqué présentée en date du 16 mai 2012 par Messieurs Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, et Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, suite aux dégâts constatés sur les digues, propriétés du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts causés par les lapins de Garenne, Blaireaux, Renards, Ragondins et Rats Musqués sur les digues, propriétés du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sur les communes de Pia, Clairra, Torreilles, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Le Barcarès, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. et notamment à moins de 150 m des habitations,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de Garenne, Blaireaux, Renards, Ragondins et Rats Musqués sur le territoire de Pia, Clair, Torreilles, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Le Barcarès afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Messieurs Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, et Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de Garenne, Blaireaux, Renards, Ragondins et Rats Musqués par battue administrative sur les digues, propriétés du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, sur les communes de Pia, Clair, Torreilles, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Le Barcarès, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A., aux bords des routes goudronnées et notamment à moins de 150 m des habitations.

Périodes des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012

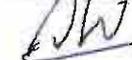
Article 2 : Messieurs Jean-André CABASSOT et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Gendarmerie, le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. - Brigade Plaine ou Brigade Montagne : 04.68.96.18.00, Monsieur le Maire de la commune de Villelongue -de-la-Salanque, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A. de Pia, Clair, Torreilles, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Le Barcarès.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte rendu.**

Article 4 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le Maire de la commune de Pia,
- M. le Maire de la commune de Clair,
- M. le Maire de la commune de Torreilles,
- M. le Maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,
- M. le Maire de la commune du Barcarès,
- M. le Lieutenant de Louveterie du secteur 11,
- M. le Lieutenant de Louveterie du secteur 15,
- M. le Président de l'A.C.C.A de Pia,
- M. le Président de l'A.C.C.A de Clair,
- M. le Président de l'A.C.C.A de Torreilles,
- M. le Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque,
- M. le Président de l'A.C.C.A du Barcarès.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **15 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de destruction
sur chevreuils sur la commune de Rasiguères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction sur chevreuils présentées le 14 mai 2012 par Monsieur Hervé CALT, Lieutenant de Louveterie du secteur 24, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur les propriétés de Monsieur CROUZILLES sur la commune de Rasiguères,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur les propriétés de Monsieur CROUZILLES sur la commune de Rasiguères,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Rasiguères afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, Lieutenant de Louveterie du secteur 24, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de destruction sur les propriétés viticoles de Monsieur CROUZILLES sur la commune de Rasiguères, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des A.C.C.A concernées,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix.

Période des opérations : 19 et 20 mai 2012

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Rasiguères, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rasiguères.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du Lieutenant de Louveterie. Dès la fin des opérations, le Lieutenant de Louveterie **adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Rasiguères,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rasiguères

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **15 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Saint-Nazaire et
d'introductions sur la commune d'Urbanya

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 23 avril 2012 par Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 03 avril 2012 par Monsieur Jean-Paul SANGLA, Président de l'A.C.C.A d'Urbanya, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune d'Urbanya sur les parcelles n° 624, 628, 725 ZC1 au lieu-dit Ravin du Salinass,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune d'Urbanya sur les parcelles n° 624, 628, 725 ZC1 au lieu-dit Ravin du Salinass,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Paul SANGLA, Président de l'A.C.C.A d'Urbanya, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune d'Urbanya sur les parcelles n° 624, 628, 725 ZC1 au lieu-dit Ravin du Salinass.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012.

Article 2 : Messieurs Michel FORT, Jean-Paul SANGLA et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Saint-Nazaire et d'Urbanya et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire et doit être introduit le jour même sur la commune d'Urbanya sur les parcelles n° 624, 628, 725 ZC1 au lieu-dit Ravin du Salinass.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel FORT, Jean-Paul SANGLA et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent transmettre un compte-rendu précis** à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le Maire d'Urbanya,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Urbanya,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 10 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n°2012
portant approbation des barèmes d'indemnisation des
dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de
chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer,
- Vu le barème des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2011/2012 fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier le 30 novembre 2011,
- Vu le barème 2012 pour la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier le 23 février 2012,
- Vu le barème viticole départemental 2012 correspondant à la valeur de la récolte des denrées en fonction des conditions locales du marché,
- Vu le surcoût du mode de culture viticole biologique par rapport au mode de culture traditionnel dans les Pyrénées-Orientales,
- Vu la fiche N°2 concernant les cultures sous contrat produite par le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 30 septembre 2010,

Vu l'avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie les 18 avril et 3 mai 2012,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Les barèmes, figurant à l'article 2, concernant les maïs, tournesol et betterave, la remise en état des prairies, le réensemencement des principales cultures et la valeur de la récolte des denrées viticoles, les conditions d'indemnisation des cultures sous contrats et des cultures biologiques ainsi que le seuil minimum et les abattements d'indemnisation sont approuvés.

Article 2 :

Barème des maïs, tournesol et betterave

Culture	Prix du quintal en euros
Maïs grain	15,40€
Maïs ensilage	3,30€
Tournesol	37,30€
Betterave à sucre	2,63€

Barème de remise en état des prairies

	Prix
Manuelle	17,70 €/heure
Herse(2 passages croisés)	76,86 €/ha
Herse à prairie	58,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	113,72 €/ha
Rouleau	32,03 €/ha
Charrue	119,07 €/ha
Rotavator	83,48 €/ha
Semoir	58,80 €/ha
Traitement	43,37 €/ha
Semence	154,77 €/ha

Barème de ressemis des principales cultures

	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	113,72 €/ha
Semoir	58,80 €/ha
Semoir à semis direct	67,41 €/ha
Semence certifiée de céréales	117,29 €/ha
Semence certifiée de maïs	193,62 €/ha
Semence certifiée de pois	213,36 €/ha
Semence certifiée de colza	118,65 €/ha

Barèmes viticoles

Vin avec appellation d'origine protégée

Appellations	Prix du kilo de raisin
Banyuls	1,92 €
Maury	1,82 €
Rivesaltes ambré	1,04 €
Rivesaltes tuilé	1,06 €
Muscat de Rivesaltes	1,69 €
Collioure rouge	2,24 €
Collioure rosé	2,17 €
Collioure blanc	2,01 €
Collioure premium	3,27 €
Côtes du Roussillon rouge	0,66 €
Côtes du Roussillon rosé	0,59 €
Côtes du Roussillon blanc	0,88 €
Côtes du Roussillon villages	0,95 €
Côtes du Roussillon villages Caramany	1,05 €
Côtes du Roussillon villages Latour-de-France	0,89 €
Côtes du Roussillon villages Tautavel	1,04€

Vin sans indication géographique (vsig, ex vin de table)

VSIG	Prix du kilo de raisin
Rouges et rosés	0,49 €
Blancs	0,54 €

Vin avec indication géographique protégée (vigp, ex vin de pays)

VIGP	Prix du kilo de raisin
Rouges et rosés	0,59 €
Blancs	0,70 €

Excepté pour l'appellation Collioure premium, aux prix indiqués ci-dessus, doivent être déduits pour toutes les appellations, les frais de récolte et de vinification d'un montant de 0,17 euro par kilo de raisin, et un montant supplémentaire de 0,01 euro par kilo de raisin pour les appellations en vins doux naturels.

Les cultures sous contrat

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix du contrat, et après examen de celui-ci, sur délivrance des pièces justificatives : le contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne.

L'existence de la culture sous contrat doit être démontrée par la production d'un contrat en bonne et due forme.

A défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Les cultures biologiques

Les cultures biologiques sont indemnisées au prix des barèmes majorés de 30% sur délivrance d'une licence d'éco-certification (Ecocert, QualitéFrance, etc.) portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

Le seuil minimum d'indemnisation

L'indemnisation n'est due que si le montant des dommages est supérieur à 76 €.

Abattements

Lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale des chasseurs, l'indemnité peut faire l'objet d'un abattement proportionnel.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel de 5%.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
La sous-préfète de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 15 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à la vénerie sous terre et portant sur la période
complémentaire d'autorisation de déterrage du
blaireau pour l'année 2012 dans le département des
Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.424-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie modifié par l'arrêté du 23 juillet 1993,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 21 novembre 2011 pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu l'attestation de conformité de meute de vénerie sous terre délivrée le 5 avril 2011 à l'équipage dénommé «Sempre en devant»,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 3 mai 2012,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai jusqu'au 8 septembre 2012 inclus dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : La vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
La sous-préfète de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **05 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir
d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2012 dans
le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 21 novembre 2011 pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 3 mai 2012,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des populations de l'espèce chevreuil par unité de gestion réalisée par la fédération des chasseurs,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : La chasse au chevreuil en tir d'été est autorisée, pour tout détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle de plan de chasse, du vendredi 1er juin au samedi 8 septembre 2012.

Article 2 : Les modalités particulières de cette chasse sont les suivantes :

- cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût,
- cette espèce ne peut être chassée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de plan de chasse,
- les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux individuels d'attribution de plans de chasse sont applicables.

Article 3 : Compte-tenu du fait que durant cette période la quasi totalité des prélèvements est effectuée sur les brocards (ou chevreuils mâles) et afin d'éviter un trop important déséquilibre du sexe-ratio, le prélèvement maximum pour la période de chasse allant du vendredi 1er juin au samedi 8 septembre 2012 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse pour le brocard.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
La sous-préfète de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 15 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à la chasse au sanglier à l'approche ou à l'affût
sur les territoires domaniaux pour la saison 2012/2013
dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 21 novembre 2011 pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 3 mai 2012,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Dans les forêts domaniales, la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée au détenteur d'une carte nominative de tir délivrée par l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à partir de 1er juin 2012.

Article 2 : A l'issue de la saison de chasse, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de l'Aude et des Pyrénées-Orientales adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un bilan des tirs avant le 31 mars 2013.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
La sous-préfète de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 15 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
fixant les minima et maxima des plans de chasse pour
la saison 2012/2013 dans les Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 21 novembre 2011 pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 3 mai 2012,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Pour la saison cynégétique 2012/2013 et concernant les espèces soumises à plan de chasse, sont arrêtés les minima et maxima suivants :

ESPECE	UNITE DE GESTION	MINIMA	MAXIMA
CERF	TET-FENOUILLEDES	7	13
	MADRES-CORONAT	268	383
	CAPCIR-GARROTXES	498	712
	CAMPCARDOS-CARLIT-LA CALME	153	219
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	84	120
	TRES ESTELLES/CARANCA EST	7	14
	HAUT VALLESPIR	0	5
Total		1017	1466
CHEVREUIL	CORBIERES	68	97
	BOUCHEVILLE/FENOUILLEDES	213	304
	MADRES/CORONAT	274	391
	CAPCIR/GARROTXES	135	193
	CARLIT/CAMPCARDOS/LA CALME	99	141
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	83	118
	TRES ESTELLES/CARANCA EST	71	102
	CANIGOU/CONFLENT	72	103
	PIEMONT DU CANIGOU	174	248
	HAUT VALLESPIR	125	178
	BAS VALLESPIR	48	69
	ALBERES	57	82
	ASPRES	105	162
Total		1524	2188
DAIMS	BAS VALLESPIR	24	17
Total		24	17
ISARDS	CANIGOU	323	461
	CARANCA/CAMBRE D'AZE	265	379
	PUIGMAL	136	184
	PERIC GALBE	7	10
	CAMPCARDOS	0	0
	CARLIT	38	55
	MADRES	19	27
	FENOUILLEDES	24	34
Total		812	1150

MOUFLONS	HAUT VALLESPIR	75	115
	CANIGOU/TRES ESTELLES	7	10
	PUIGMAL	52	74
	CARLIT/PERIC	222	318
	MADRES	210	301
	FENOUILLEDES	0	12
	ALBERES/BAS VALLESPIR	0	2
	Total	566	832

Article 2 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
La sous-préfète de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 14 MAI 2012

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

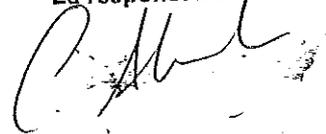
**AUTORISATION D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE EN VUE DE LA
CREATION D'UN CINEMA DE TYPE MINIPLEXE , A L'ENSEIGNE « CINEMOVIDA», A
ARGELES-SUR-MER.**

Réunie le 10 mai 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial statuant en matière cinématographique, a **accordé** à la SAS LES CINEMAS CATALANS, agissant en qualité de futur propriétaire des murs et exploitant du fonds de commerce, l'autorisation en vue de la création d'un cinéma de 5 salles et 964 fauteuils de type miniplexe qui sera exploité sous l'enseigne « CINEMOVIDA », situé parcelles cadastrées section C, n° 498, 499, 500, 560, avenue des Alouettes, à ARGELES-SUR-MER.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie d'ARGELES-SUR-MER.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du préfet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.69.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-albasi
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 11 mai 2012

Arrêté Préfectoral n° _____ modifiant l'arrêté du 28 décembre 2011
fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage, dans le
département des PYRENEES-ORIENTALES, des documents de
propagande à l'occasion des élections tant politiques que
professionnelles prévues ou susceptibles d'être organisées en 2012
à l'exception des élections présidentielles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, les articles L355, L356, R30, R34 et R39 notamment ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-220 du 16 février 2012 portant diverses dispositions du droit électoral;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0008 du 21 décembre 2011 fixant la composition de la commission départementale chargée d'arrêter le tarif maximal de remboursement des tarifs d'impression et d'affichage du matériel électoral ;

VU le résultat des échanges survenus lors de la réunion de la commission visée ci-dessus, en date du 22 décembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage dans le département des PO des documents de propagande à l'occasion des élections tant politiques que professionnelles prévues ou susceptibles d'être organisées en 2012 à l'exception des élections présidentielles;

VU les observations du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Article 1- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Le règlement de ce remboursement interviendra sur présentation des pièces justificatives. Les sommes remboursées ne pourront en aucun cas être supérieures aux tarifs fixés ci-après :

NATURE du DOCUMENT	TARIFS
Affiches format 594 x 841 mm : les 10 premiers exemplaires l'exemplaire en sus	315,00 € 0,31 €
Affiches format 297 x 420 mm : les 10 premiers exemplaires l'exemplaire en sus	86,00 € 0,12 €
Circulaires format 210 x 297 mm Bulletins de vote 210 x 297 mm (impression recto) : le premier mille le mille en sus	132,70 € 24,60 €
Circulaires format 210 x 297 mm Bulletins de vote 210 x 297 mm (plus de 31 noms) (impression recto-verso) le premier mille le mille en sus	176,00 € 23,00 €
Bulletins de vote (de 3 à 31 noms) Format 148 x 210 mm (recto) : le premier mille le mille en sus	112,10 € 14,00 €
Bulletins de vote (de 3 à 31 noms) Format 148 x 210 mm (recto-verso) : le premier mille le mille en sus	133,40 € 19,00 €
Bulletins de vote Format 148 x 105 mm (de un à deux noms) le premier mille le mille en sus	98,50 € 11,30 €

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit

« Le conditionnement des circulaires et bulletins de vote devra être clairement spécifié sur chaque carton ou paquet, de telle façon qu'un contrôle des quantités puisse être rapidement effectué. Les circulaires sont remises par les candidats ou liste de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée. »

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 demeurent inchangés

Article 4- M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président et membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué aux candidats ainsi qu'aux administrations concernées.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89.12.29.18

audrey.albasi@pyrenees-orientales.gouv.fr

pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

ARRETE-
CONSTITUANT-
COMMISSION-
CONTROLE
LEGISLATIVES
2012.odt

Perpignan, le 15 mai 2012

ARRETE PREFECTORAL N°
instituant une commission de contrôle des opérations de
vote dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion des élections
législatives des 10 et 17 juin 2012

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 et suivants;

VU la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs ;

VU le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011237-0008 du 25 août 2011 instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordonnance n° 2012/108 du 03 mai 2012 comportant les désignations auxquelles a procédé M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient d'instituer une commission de contrôle dans la seule ville de PERPIGNAN où le nombre d'habitants excède le chiffre défini par l'article L.85-1 du code susvisé à savoir 20 000 habitants;

Sur Proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

- A R R E T E -

Article 1 – Il est institué à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012, une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Perpignan.

Cette commission est constituée de la façon suivante :

Pour le premier tour :

Président:

- M. Marc POUYSSEGUR, Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan

Membre :

-Mme Luce BERNARD, magistrat honoraire.

Suppléant :

-M. Henri MELCHIOR, premier vice-président au tribunal de grande instance de Perpignan

Secrétaire de la commission :

- M. Thierry HOSTEIN, fonctionnaire de préfecture.

Pour le second tour :

Président:

- M. Christian TERROIR, Premier vice-président au tribunal de grande instance de Perpignan

Membre :

-Mme Luce BERNARD, magistrat honoraire.

Suppléant :

- M. Eric COMMEIGNES, vice-président au tribunal de grande instance de Perpignan

Secrétaire de la commission :

- M. Thierry HOSTEIN, fonctionnaire de préfecture.

Article 2 - La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article L85-1 du code électoral, les membres de la commission procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes opérations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 3 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi-Carnot à (66000) Perpignan et sa compétence est étendue à l'ensemble des 68 bureaux de vote de la ville de Perpignan, concernés par ce scrutin et dont l'implantation est fixée par l'arrêté préfectoral du 25 août 2011.

Article 4 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de PERPIGNAN et M. le président de la commission de surveillance des opérations de vote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 15 mai 2012

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :

Audrey SARTRE

ALBASI

T : 04.68.51.65.17

F : 04.89.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-albasi

@pyrenees-orientales.

gouv.fr

pref-elections@pyrenees-

orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**Instituant la commission de propagande
et fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations et bulletins de vote
par les candidats à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs ;

VU le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU l'ordonnance n° 2012/108 du 03 mai 2012 comportant les désignations auxquelles a procédé M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU les désignations de représentants par M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur du Courrier Golfe du Lion (La Poste) ;

Sur Proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article 1er : A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, dont les dates sont fixées aux dimanches 10 et 17 juin 2012, il est institué une commission de propagande dont le siège est fixé à la Préfecture 24 Quai Sadi Carnot à Perpignan.

Elle est constituée de la façon suivante :

PRESIDENT : M. Jean-Marie ESCARO, vice-président au tribunal de grande instance, chargé du tribunal d'instance de Perpignan

PRESIDENT SUPPLEANT : Mme Françoise THUBERT, vice-présidente au tribunal de grande instance, chargée du tribunal d'instance de Perpignan

MEMBRES :

- Mme Audrey SARTRE-ALBASI représentant M. le Préfet ,
- M. Daniel VERDON, représentant le directeur départemental des finances publiques, et son suppléant M Joël SEGURA
- M. Norbert DULAU représentant la direction régionale du Courrier Golfe du Lion.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M Olivier TERRIS, agent du bureau du Cabinet de la Préfecture.

Article 2 : La commission est chargée des opérations prescrites par l'article R34 du code électoral, en l'occurrence de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et de leur faire parvenir, dans les délais réglementaires, les déclarations des candidats et les bulletins de vote.

Il lui incombe également de s'assurer de l'envoi des bulletins de vote à chaque mairie du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires devront déposer auprès de la commission locale de contrôle qui sera délocalisée à cet effet sur le site de la société

MTM BUREAUTIQUE
Espace Polygone
420 bvd Marius Berliet
66 000 PERPIGNAN

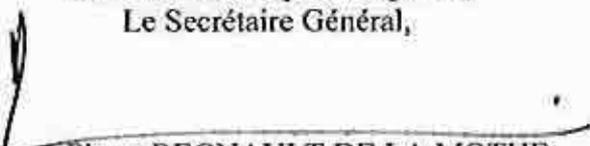
les exemplaires des circulaires désencartées et des bulletins de vote que cette instance sera chargée d'adresser aux électeurs et aux maires avant les dates limites du :

- **mardi 29 mai 2012 12 h pour le premier tour de scrutin**
- **mercredi 13 juin 2012 12 h pour le second tour**

La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés qui lui seraient remis après les délais fixés au présent arrêté ou qui ne rempliraient pas les prescriptions légales.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture et les membres de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 21 mai 2012

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :

Olivier TERRIS

Téléphone : 04.68.51.65.18

Fax : 04.69.12.29.18

Mémoire :

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales

.gouv.fr

pref-elections@pyrenees-

orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Fixant la liste des candidats au premier tour des élections législatives des
10 et 17 juin 2012
dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs ;

VU le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les tableaux ci-annexés constituent la liste officielle des candidats au premier tour de scrutin des élections législatives des 10 et 17 juin 2012, dans chacune des quatre circonscriptions du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame et Monsieur les sous-préfets de Prades et Céret, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LE PREFET,
René BIDAL

Annexe à l'arrêté du 21 mai 2012

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Elections législatives des 10 et 17 juin 2012

Liste des candidats
Première circonscription – Premier tour

PANNEAUX	CANDIDATS	SUPPLEANTS
1	Mlle Annie MARCINIAK	Mme Monique WONG-PO
2	M. Jean-Paul TOMAS	Mme Sabine MARTINEZ
3	M. Daniel MACH	M. Romain GRAU
4	M. Pierre VERDIER	Mlle Laurie DELAURIES
5	M. Michael MORANT	Mme Samia BOUAMMACHE
6	M. Louis ALIOT	Mme Jacqueline COSTE-CAMPS
7	Mme Christine ESPERT	M. Brice LAFONTAINE
8	Mlle Hélène SARRASECA	M. Philippe ACKERMANN
9	M. Jean VILA	Mme Nicole GASPON
10	M. Jacques CRESTA	M. Jean ROQUE
11	Mme Pascale ADVENARD	M. Bertrand RAIFF
12	M. Raymond FAURA	M. François BLANC
13	M. Laurent GOMEZ	Mme Catherine GIMENEZ
14	Mme Stéphanie FONT	M. Marc ANGLARET
15	Mlle Agnès LANGEVINE	M. Olivier SZULZYNGER
16	Mlle Atika EL BOURIMI	M. Nicolas CAUDEVILLE

Annexe à l'arrêté du 21 mai 2012

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Elections législatives des 10 et 17 juin 2012

Liste des candidats
Deuxième circonscription – Premier tour

PANNEAUX	CANDIDATS	SUPPLEANTS
1	Mlle Cécile SORBIER	M. Francis MEULEY
2	Mme Françoise FITER	M. Patrick CASES
3	Mme Audrey CASTANET	M. Georges SAUREL
4	M. Fernand SIRE	Mlle Christine LLORENS
5	M. Liberto PLANA	M. Antoine MEROG
6	Mme Toussainte CALABRESE	M. Michel MAFFRE
7	Mme Irina KORTÁNEK	M. Julien LEONARDELLI
8	Mme Marie-Paule RICARD	M. Patrick CHEGUILLAUME
9	Mlle Pascale CLAVEL	M. Thierry GRANIE
10	Mme Annie RIDEAU	Mlle Sandra FERRER
11	M. Gérald BRACHET	Mme Joëlle CLEMENT
12	M. Joseph PUIG	Mme Nathalie PINEAU-ROVIRA

Annexe à l'arrêté du 21 mai 2012

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Elections législatives des 10 et 17 juin 2012

Liste des candidats
Troisième circonscription – Premier tour

PANNEAUX	CANDIDATS	SUPPLEANTS
1	M. Ségolène NEUVILLE	M. Robert OLIVE
2	M. Bruno LEMAIRE	Mme Monique OLANDA REZE
3	M. Jean-Marie RUL	Mlle Géraldine CROUX
4	Mme Anna-Maria URROZ	Mme Caroline POUPARD
5	M. Jean CASTEX	M. Robert VILA
6	M. Jean Marc PANIS	Mme Katia MINGO
7	M. Claude SALA	Mme Nicole GIGANTE
8	M. Christian DESROUSSEAUX	M. Laurent MARTRETTE
9	M. Daniel FABRESSE	Mme Elisabeth ANDOLFO
10	M. Ahmed SOBBAN	Mme Chantal DECOSSE
11	M. Daniel BORREILL	Mme Danielle BENQUET

Annexe à l'arrêté du 21 mai 2012

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Elections législatives des 10 et 17 juin 2012

Liste des candidats
Quatrième circonscription – Premier tour

PANNEAUX	CANDIDATS	SUPPLEANTS
1	M. Bruno ROUANE	Mme Marie-Thérèse VALAT
2	M. Jean BOUCHER	Mme Anne MARTZLUFF
3	M. Jean-Michel SERVE	Mme Sabine MULLER
4	Mme Esther SILAN	M. Patrice BASSO
5	M. Carol MALORTIGUE	M. Bertrand DERRAC
6	M. Nicolas GARCIA	Mme Chantal DUBON
7	Mme Jacqueline IRLES	M. Christophe PELISSIER
8	Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK	M. Patrice JOLY
9	Mme Monique JAULIN	M. Bernard DELATRE
10	Mme Natacha BORDEZ	Mme Estelle BARAT
11	M. Pierre AYLAGAS	Mme Nicole VILLARD
12	M. Yves CASTANET	Mme Liliane MANDUCA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section commissions médicales

Perpignan, le 25 avril 2012

☎ : 04.68.51.66.89

☎ : 04.68.51.66.79

Courriel : nathalie.rousseau@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° 2012116-0007

PORTANT AGRÉMENT DES MÉDECINS POUR EXAMINER, EN CABINET LIBÉRAL, LES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET LES CONDUCTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par les arrêtés du 7 novembre 1975 et du 16 août 1994 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/264-05 portant agrément des médecins pour examiner, en cabinet libéral, les candidats au permis de conduire et les conducteurs,
- VU** l'avis émis par Madame le médecin inspecteur départemental de la santé en date du 1er avril 2012 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins en date du 10 avril 2012 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont agréés, afin d'examiner dans leur cabinet médical, les candidats au permis de conduire ou les conducteurs définis à l'article 2 ci-après, les médecins dont le nom suit :

			Adresse			Arrondissement
Docteur	ANDREU	Anne-Marie	34, rue Pascal Marie Agasse	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	ARRES	Alain	49, boulevard des Albères	66530	CLAIRA	PERPIGNAN
Docteur	BAILBE	Francois	19, place Jean Payra	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	BENDAYAN	Annie	77, avenue Georges Guynemer	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	CLERJEAU	Ida	106, boulevard Desnoyers	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	COMELADE	Jacques	17, avenue Julien Panchot	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	DANJOU	Patrick	5, rue Guirail	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	DOAT	Patrick	17, avenue Julien Panchot	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	DONNEZAN	Bernard	6, rue Alsace Lorraine	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	GATAULT	Jean-Yves	7, place de l'Europe	66100	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	GRUYER	Gilles	6, rue J.F. Marnontel	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	HOSSENBACCUS	Hugo	17, quai Vauban	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	LAVIGNE	Paul	17, quai Vauban	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	MAHOU	Alain	17, boulevard Jean Jaurès	66310	ESTAGEL	PERPIGNAN
Docteur	MANCZAK	Corinne	12 bis, rue Victor Hugo	66430	BOMPAS	PERPIGNAN
Docteur	MARC	Philippe	3, rue Jeanne d'Arc	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	MESSAL	Pierre	1, avenue de la Couloubrette	66330	SALEILLES	PERPIGNAN
Docteur	MILLERET	Corinne	6, rue du Souvenir	66300	THUIR	PERPIGNAN
Docteur	PARES	Georges	12, place Général de Gaulle	66600	RIVESALTES	PERPIGNAN
Docteur	PUIGGALI	Charles	29, avenue des Baléares	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	QUERA	Philippe	1, rue Denis Papin	66350	TOULOUGES	PERPIGNAN
Docteur	SAGOLS	Henri	3, rue Jeanne d'Arc	66000	PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	SEDAGHAT	Thomas	6, rue du Souvenir	66300	THUIR	PERPIGNAN
Docteur	BENICHOU	Georges	28, rue des Sérénades	66490	SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET
Docteur	DRIGUEZ	Serge	3, avenue Luis Moli	66150	ARLES SURTECH	CERET
Docteur	JURICIC	Jean	6, avenue Michel Aribault	66400	CERET	CERET
Docteur	MARCEROU	Claudine	34, rue de la République	66160	LE BOULOU	CERET
Docteur	MERLEN	Martine	34, rue de la République	66160	LE BOULOU	CERET
Docteur	ROUVIERE	Patricia	12, avenue Gaston Pams	66690	PALAU DEL VIDRE	CERET
Docteur	SEGONNE	Pascale	34, rue de la République	66160	LE BOULOU	CERET
Docteur	COLIN	Yves	5, rue Pompeu Fabra	66500	PRADES	PRADES
Docteur	GOMEZ-VERA	Juan Ramon	5, avenue des Guinguettes	66760	BOURG MADAME	PRADES
Docteur	MARTIN	Hervé	12, rue du Belvédère	66210	BOLQUERE	PRADES
Docteur	LOUIS	Renaud	62, avenue du Général de Gaulle	66320	VINCA	PRADES
Docteur	SEVENE	Pierre-Louis	4, rue du Général Meunier	66210	MONT-LOUIS	PRADES

ARTICLE 2 : Les usagers visés par l'article 1^{er} sont les suivants :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C) et E(D);
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances, etc.);
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

ARTICLE 3 : L'agrément de ces médecins est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le médecin agréé dans le cadre de cet arrêté devra se récuser s'il s'agit d'un de ses patients habituels.

ARTICLE 5 : Le médecin agréé s'engage à respecter un tarif de 33 euros maximum par conducteur examiné. Ce tarif est identique à celui des visites en commissions médicales primaires.

ARTICLE 6 : Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2009/264-05 du 21 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 8 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le sous-préfet de CERET,
Monsieur le sous-préfet de PRADES,
Mme le médecin inspecteur départemental de la santé,
Mesdames et messieurs les médecins agréés, mentionnés à l'article 1^{er},

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : **Pierre REGNAULT DE LA MOTHE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section administration générale

Perpignan, le 10 mai 2012

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012131-

autorisant la commune de COLLIOURE
à acquérir et détenir des armes destinées
à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du Maire de Collioure du 22 mars 2012 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale du 20 avril 2012 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de Collioure et le Préfet le 18 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : la commune de Collioure est autorisée à acquérir et détenir :

- 6 matraques de type « bâton de défense » ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

1/2

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale **de cinq ans**.

Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Collioure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle administratifs
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle Ferron
☎ :04.68.51.68.46
☎ :04.68.35.56.84
✉ :isabelle.ferron@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 mai 2012

ARRETE N°
constatant la dissolution du syndicat mixte
d'aménagement et d'équipement de la zone portuaire
d'Argelès sur Mer et fixant les conditions de sa
liquidation

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1984 portant création du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement de la zone portuaire d'Argelès sur Mer ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2010 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte constate que la mission du syndicat est arrivée à terme et demande au préfet des Pyrénées-Orientales la dissolution du groupement ;

Vu la délibération en date du 16 mars 2010 par laquelle le comité syndical du groupement approuve les conditions de dévolution de l'actif du syndicat mixte ;

Vu les délibérations des 16 décembre 2010 et 8 février 2011 par lesquelles respectivement le conseil municipal d'Argelès sur Mer et l'assemblée générale ordinaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales approuvent la dissolution du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement de la zone portuaire d'Argelès sur Mer et les conditions de dévolution de l'actif ;

Vu la correspondance en date du 6 avril 2012 du directeur départemental des finances publiques sur la dissolution comptable du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de la dissolution et de la liquidation du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement de la zone portuaire d'Argelès sur Mer, sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées- Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement de la zone portuaire d'Argelès sur Mer, en application de l'article L 5721-7 du CGCT.

Article 2 :

Est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la liquidation du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement de la zone portuaire d'Argelès sur Mer, dans les conditions ci-après, conformément à la délibération du 16 mars 2010 du comité syndical annexée au présent arrêté :

- les disponibilités s'élevant à 7 332,52 € sont reversées, après règlement des éventuelles charges d'exploitation de l'exercice, suivant la clé de répartition utilisée depuis 2004 pour le calcul des participations soit :

- 76,90 % au bénéfice de la commune d'Argelès sur Mer
- 23,10 % au bénéfice de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées- Orientales,

- la somme de 884 008,53 € correspondant à des immobilisations comptabilisées à l'article 2138 est transférée dans la comptabilité de la commune d'Argelès sur Mer.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le président du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement de la zone portuaire d'Argelès sur Mer, M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, M. le maire d'Argelès sur Mer, et M. le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

Perpignan, le

affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Enquête Publique/AP
ARJOWIGGINS/GDF SUEZ
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
catherine.safont@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N°

*Portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation d'exploiter
une chaufferie biomasse sur le site de la société
ARJOWIGGINS sur la commune d'Amélie les
Bains Palalda présentée par la société
GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - COFELY*

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées ;

VU le décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une chaufferie biomasse sur la commune de Amélie les Bains Palalda, site ARJOWIGGINS, présentée par la société GDG-SUEZ ENERGIE SERVICES-COFELY, siège social 1, place des Degrés – 92800 PUTEAUX, représentée par M. Jean-Marc MAS, directeur régional adjoint de la Région Sud-Ouest ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 avril 2012 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2910-A (A), 2910-B (A), 1532-2(D);

* A : activité soumise à autorisation
D : activité soumise à déclaration

VU l'arrêté n° E12000116/34 du 26 avril 2012 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une chaufferie biomasse sur la commune d'Amélie les Bains, présentée par la société GDF SUEZ ENERGIES SERVICES-COFELY pendant une durée de 33 jours du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus.

ARTICLE 2 :

Monsieur Henri ANGELATS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de AMELIE LES BAINS PALALDA, site de l'usine ARJOWIGGINS qui s'étend sur une surface totale de 31748 m², parcelles cadastrées n°950 à 954, 70, 75, 82 et 83.

ARTICLE 4 :

La commune de AMELIE LES BAINS PALALDA est territoire d'accueil du projet. Les communes de Reynes, Montbolo et Arles sur Tech sont concernées par le rayon d'affichage de 3 km prévu à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies de ces 4 communes pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie d'Amélie les Bains qui les annexera au registre après les avoir visés.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en préfecture de PERPIGNAN avant leur transmission dans les mairies susvisées.

Il clôturera les registres d'enquête publique en mairie de AMELIE LES BAINS PALALDA le 20 juillet 2012 à 17H00

MM. les maires de Reynes, Montbolo et Arles sur Tech remettront les registres d'enquête à M. le commissaire enquêteur en mairie de Amélie les Bains Palalda afin qu'il les clôture le dernier jour de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie d'AMELIE LES BAINS :

lundi 18 juin 2012	de 9H00 à 12H00
jeudi 5 juillet 2012	de 9H00 à 12H00
vendredi 20 juillet 2012	de 14H00 à 17H00

Mairie d'ARLES SUR TECH :

mercredi 27 juin 2012	de 14H00 à 17H00
-----------------------	------------------

Mairie de REYNES:

jeudi 12 juillet 2012	de 14H00 à 17H00
-----------------------	------------------

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des maires des communes d'Amélie les Bains Palalda, Reynès, Montbolo et Arles sur Tech.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'objet de l'enquête publique 15 jours avant son démarrage.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

Les conseils municipaux des communes d'Amélie les Bains Palalda, Reynès, Montbolo et Arles sur Tech sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 8 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 12 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies d'Amélie les Bains Palalda, Reynès, Montbolo et

Arles sur Tech. du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Commissaire Enquêteur, MM. les Maires d'Amélie les Bains Palalda, Reynès, Montbolo et Arles sur Tech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales

Perpignan, le 10 MAI 2012

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ : 04.68.51.68.65
☎ : 04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°: 2012 131-0010

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer l'analyse nécessaire à l'établissement d'un rapport hydrogéologique

COMMUNE DE SALSES-LE-CHATEAU

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par le le Maire de la commune de Salses-le-Château en date du 28 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : M. le maire de Salses-le Château, et toute personne mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à effectuer l'analyse nécessaire à l'établissement d'un rapport hydrogéologique, dans le cadre du projet d'extension de cimetière.

Ces opérations seront effectuées sur les parcelles cadastrées sous les références C n° 2406 et C n° 2408, sur la commune de SALSES-LE-CHATEAU.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.68.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 €/min, sans 2.15 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 2 : A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de la commune. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels sur la commune de SALSES-LE-CHATEAU, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

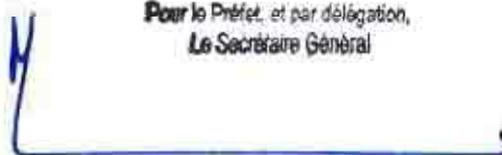
Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 9 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SALSES-LE CHATEAU, M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 10 MAI 2012
LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

10 MAI 2012

Direction des collectivités
locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :
Bruno LÉTEURTRE
☎ : 04.68.51.68.65
☎ : 04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°:

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
procéder aux études sur le terrain du tracé de la liaison souterraine à
double circuit 225 kV Baixas – Mas Bruno
Communes de BAIXAS, BAHO, SAINT-ESTEVE et PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par le Directeur du Groupe Ingénierie Maintenance Réseau à Transport au Transport Electricité Sud-Ouest RESEAU DE TRANSPORT (RTE) en date du 3 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3816 AVS 66 (1.01.01) (10.00.00)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Article 1 : MM. les agents de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'étude, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage de la liaison souterraine électrique à 225 kV BAIXAS-MAS BRUNO.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornages, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur les territoires des communes de Baixas, Baho, Saint-Estève et Perpignan.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

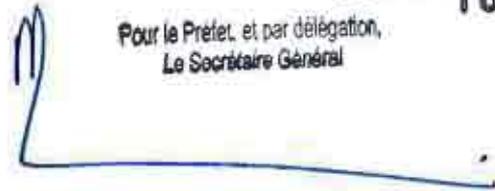
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans chacune des communes désignées à l'article 1 du présent arrêté, à la diligence du Maire, qui adresseront à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de, Baho, Baixas, Perpignan et Saint-Estève, M. le Directeur de Réseau de Transport d'Electricité, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 10 MAI 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP DUP piste cyclable.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 MAI 2012**

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 118 - PISTE CYCLABLE

Arrêté préfectoral n°

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la RD 118 entre Formiguères et Puyvalador, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces deux communes.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011203-0011 du 22 juillet 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la RD 118 entre Formiguères et Puyvalador, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces deux communes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011203-0011 du 22 juillet 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Formiguères et Puyvalador pendant 31 jours consécutifs du 19 septembre au 19 octobre 2011 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Pierre CABARBAYE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 avril 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la RD 118 entre Formiguères et Puyvalador.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification des documents d'urbanisme des communes de Formiguères et de Puyvalador conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau du Cadre de Vie) ou en mairies de Formiguères et de Puyvalador.

ARTICLE 3 : Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

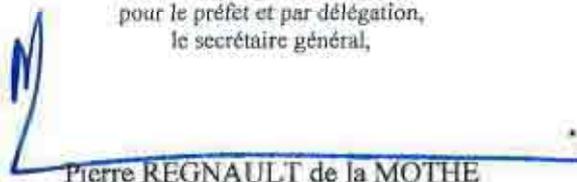
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maires de Formiguères et Puyvalador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Formiguères et Puyvalador.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP giratoire RD914 et Théza.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 MAI 2012

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 39 - CARREFOUR GIRATOIRE

Arrêté préfectoral n°

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un
carrefour giratoire sur la RD 39 entre la RD 914 et Théza.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011270-0002 du 27 septembre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 39 entre la RD 914 et Théza, valant enquête pour la classement / déclassement de la voirie ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2011270-0002 du 27 septembre 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Théza pendant 19 jours consécutifs du 17 octobre au 4 novembre 2011 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Francis MATEU, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 avril 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

././.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 39 entre la RD 914 et Théza.

ARTICLE 2: Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

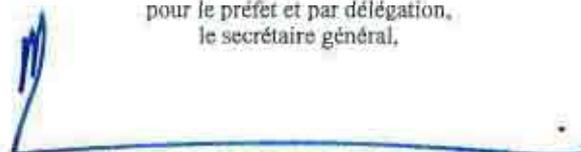
ARTICLE 4: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Théza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Théza.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP tourne à gauche Corneilla.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1^{er} MAI 2012

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 116 - TOURNE À GAUCHE

Arrêté préfectoral n°

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un
tourne à gauche sur la RD 116 à Corneilla-de-Conflent.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de la voirie routière ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011318-0026 du 14 novembre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD 116 à Corneilla-de-Conflent ;
 - VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011318-0026 du 14 novembre 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Corneilla-de-Conflent pendant 16 jours consécutifs du 1^{er} au 16 décembre 2011 inclus ;
 - VU l'avis favorable de Monsieur Paul Cros, commissaire enquêteur, assorti d'une réserve à l'exécution dudit projet ;
 - VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 avril 2012 levant la réserve du commissaire enquêteur sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD 116 à Corneilla-de-Conflent.

ARTICLE 2: Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

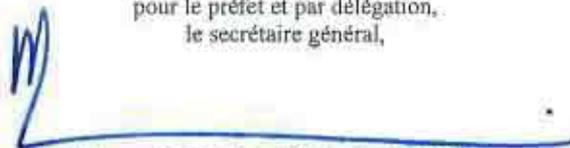
ARTICLE 4: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Madame le Maire de Corneilla-de-Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Corneilla-de-Conflent.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP zone anti-congères.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 MAI 2012

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ZONE ANTI-CONGÈRES ENTRE LES ANGLES ET MATEMALE

Arrêté préfectoral n°

portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone
anti-congères sur la RD52 (PR 2+747 au PR 3+547) entre les
communes des Angles et de Matemale.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de la voirie routière ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011299-0002 du 26 octobre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone anti-congères sur la RD52 (PR 2+747 au PR 3+547) entre les communes des Angles et de Matemale ;
 - VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011299-0002 du 26 octobre 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie des Angles pendant 19 jours consécutifs du 28 novembre au 16 décembre 2011 inclus ;
 - VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Pierre CAMPILLA, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
 - VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 avril 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de création d'une zone anti-congères sur la RD52 (PR 2+747 au PR 3+547) entre les communes des Angles et de Matemale.

ARTICLE 2: Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

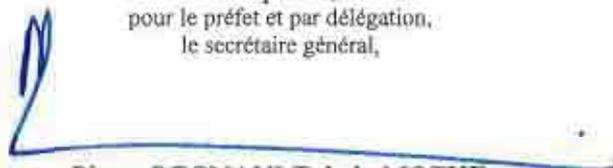
ARTICLE 4: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie des Angles.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Service des ressources
humaines et des moyens

Bureau des ressources
humaines et de l'action
sociale

Dossier suivi par :
Mme TERRIS

☎ 04.68.51.67.35

Mél :

valerie.terris@

pyrenees-

orientales.gouv.fr

Perpignan, le mai 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°du ..mai 2012
portant création du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la
Préfecture des Pyrénées-Orientales**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

- le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

- l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 portant création du CHS à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Le comité d'hygiène et de sécurité (CHS) créé conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 est compétent en matière de conditions de travail.

Adresse Postale : 21 quai Sadi-Carnot - 63311 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04 68 51 67 35

Article 2 : Cette instance prend la dénomination de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Article 3 : La nouvelle composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration : 2
– le Préfet des Pyrénées-Orientales en qualité de Président ou son suppléant
– le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants

Pour le syndicat Force Ouvrière (FO) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Catherine BONNEIL, CHORUS	Yvon JULLION, DRLP
Patricia RIERA, DRLP	Claudine LE BORGNE, DRLP
Yvan-Noël THOMAS, SRHM	Brigitte ROUX, DCL
Marie-Hélène SAUVAGEOT, MPI	Martine TOLOSA, MPI

Pour le syndicat UNSA / ATS Intérieur :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maeva CORNETTE, DRLP	Olivier BASQUIN, DRLP

c) le médecin de prévention

d) les assistants de prévention :
M. Michel VERNET, Préfecture
M. Roger GOUTH, sous préfecture de Céret
M. Michel TAILLANT, sous préfecture de Prades

e) l'inspecteur santé et sécurité au travail

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2010271-003 du 28 septembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1368 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006)

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : FOURCADE - René
Président de l'association Groupement Motocycliste
d'Assistance et d'Escorte
Adresse complète : no 3 Rue Pasteur

66240 ST ESTEVE
Code postal Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0468923716 Numéro de télécopie : _____

Adresse électronique : fourcade @ orange.fr
renefourcade

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
 avec engagement de véhicules à moteur
 sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Randonnée moto
au profit Ligue contre le Cancer
Type et nombre de véhicules : motos ± 600

INTITULÉ DE L'ÉVÉNEMENT :

Ballade pour un copain

LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique Circuit (1) Terrain (2) Parcours (3)

Précisez : Rassemblement à St Etienne¹¹ départ vers St Cyprien arrivée 12h30

DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :

1 Mai 2012 1 jour

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste caillonnée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport).
(2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^o du code du sport).
(3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^o du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, FOURCADE René... représentant de l'organisme désigné ci-dessous, sollicite l'autorisation d'organiser la compétition sportive décrite ci-dessous.

Nom de l'organisme organisateur : G.M.A.E. Grandpuyant Motocycliste

Adresse du siège de l'organisme : 3 rue Pasteur 66240 ST Estève

Adresse mel (indispensable) : renefourcade @orange.fr

Fédération à laquelle l'organisme est affilié : FFM

Représenté par : M, Mme, Melle... M. FOURCADE

Qualité dans l'organisme organisateur : président

Adresse : 3 rue Pasteur 66240 ST Estève

Téléphone (le n° doit être joignable le jour de l'épreuve) : 06.75.51.51.74 FAX :

Nom de l'épreuve : Ballade pour un capain

Nature de l'épreuve : mandonnée motocycliste

Date et heure de l'épreuve : 1 Mai 2012 de 10H à 13H

Durée prévisible de l'épreuve : 3H

Devant se dérouler dans la (les) commune (s) suivante (s) : Départ ST Estève
commune Saint Cyprien

Et empruntant les voies publiques suivantes :

Nombre de participants attendus : 600

Spectateurs attendus :

Nombre de participants lors de l'édition précédente : 580

Inscrite au calendrier :

DISPOSITIF DE SECOURS :

Nombre et nom du (des) médecin (s) présent (s) : Docteur Monique Verdier

Nombre des ambulances et organisme (s) assurant cette prestation : 1 ambulance

(croix blanches)
Autres moyens de secours (secouristes...) : 4

Conditions d'accessibilité des secours (carrossabilité du parcours, voies prévues pour l'arrivée des secours...) :

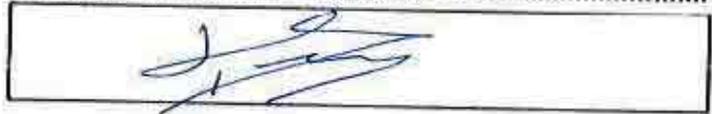
Routes

DISPOSITIF DE SECURITE :

Indiquer ci-dessous ou sur un document séparé le dispositif prévu pour assurer la sécurité de la manifestation sportive :

- nombre de signaleurs: 15
- concours des forces de l'ordre : non
- concours des sapeurs pompiers : non
- moyens de signalisation de l'épreuve (voiture d'ouverture et de fermeture, motos, 4X4, ..) :
..... 2 motos ouverture 1 moto et 1 voiture fermeture
- mesures de police prises par les autorités gestionnaires des voies empruntées (arrêté d'interdiction de circulation, de stationnement, priorité de passage, sur tout ou partie du parcours) :
- moyens radios : Téléphone portable
- n° de téléphone du poste de commandement (PC course):
- mesure d'information des autres usagers de la route ou riverains : Julets plus et giras oranges
- mesures de sécurité aquatique (le cas échéant, natation pour triathlon, canoë pour raid) :
- autres mesures :

Signature du demandeur :



Pièces à joindre à toute demande de compétition sportive 6 semaines au minimum avant sa date prévue à la SOUS PREFECTURE DE PRADES 177 avenue Général de Gaulle BP 40095 66501 PRADES CEDEX tél : 04 68 05 39 41

adresse mel :

pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

michel.taillant@pyrenees-orientales.gouv.fr (manifestations se déroulant exclusivement dans l'arrondissement de Prades)

- 1 Cerfa 13991*02 disponible sur le site service-public.fr;
- 2 Avis des Maires des communes concernées, des propriétaires privés ou publics dont les terrains sont traversés par la manifestation;
- 3 Copie de la déclaration en tant qu'établissement d'activité physique et sportive délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale;
- 4 Demande au Préfet ci-jointe;
- 5 Règlement de l'épreuve et bulletin d'inscription;
- 6 Engagement de l'organisateur à prendre en charge les dommages éventuels;
- 7 Attestation de présence d'un local anti-dopage;
- 8 Liste des signaleurs complétée des noms prénoms adresses et numéros de permis;
- 9 Attestation de police d'assurance couvrant la responsabilité de l'organisateur ainsi que celle des participants et de toute personne nommément désignée par l'organisateur prêtant son concours à l'organisation de la manifestation;
- 10 Attestation de présence des secours selon le règlement de la Fédération Sportive concernée en fonction du nombre de concurrents, de la durée de la course et du type de parcours;
- 11 Itinéraire précis de l'épreuve;
- 12 Extrait du calendrier sur lequel est inscrit l'épreuve.



BALADE POUR UN COPAIN 2012



XIX EDITION REGLEMENT

Chacun des participants y compris les membres de l'organisation s'engage à s'acquitter de la somme de 10€.

La somme recueillie sera versée au moment du repas (tiré du sac) au trésorier départemental de la Ligue Contre Le Cancer.

Les participants s'engagent :

- 1°) A respecter le code de la route.
- 2°) A respecter les consignes de sécurité données par les organisateurs. (vitesse, dépassements interdits)
- 3°) ils doivent être en possession d'une attestation d'assurance en cours de validité, de leur permis de conduire, ainsi que de la carte grise.
- 4°) **IMPORTANT.** Si nécessaire laisser les voitures s'incérer dans le cortège pour prendre la voie de droite.

Comme les années précédentes, nous leur rappelons que cette sortie n'est qu'une balade et que les organisateurs se réservent le droit d'exclure tout participant dont l'attitude ne serait pas en accord avec les principes de cette journée.

Le président : R.FOURCADE



Pricemoto.com

prendre la sortie Toulouges ouest.

www.pricemoto.com

vente en ligne accessoires et équipements moto

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : llech 11 05
2012.odt

N° 20/2012

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation de véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech et de Balaig en forêt domaniale du Canigou à compter du 16 mai 2012

*LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code forestier, notamment ses articles L 121.2, R 121.2 et R 331.3

Vu le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3

Vu le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1

Vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás, du 25/10/1983,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

Considérant que les pistes forestières du Llech et de Balaig, sise en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques graves et manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance.

Considérant, de surcroît, que le nombre de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part peut excéder les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation conduisant à des risques graves d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRETE

Article 1 – Champ d'application :

Jusqu'au 01 Juin 2012 inclus, la circulation des véhicules à moteur est interdite au public, sur les routes forestières du Llech et de Balaig situées dans la forêt domaniale du Canigou, domaine forestier privé de l'Etat pour les tronçons suivants :

- Pour la route du Llech, le tronçon en amont du Mas Malet et jusqu'au ras des Cortalets
- Pour la route de Balaig, le tronçon de l'entrée en forêt domaniale jusqu'au ras des Cortalets
- la piste du Refuge des Cortalets, qui va du ras des Cortalets au chalet-hôtel des Cortalets

Article 2 – Dispositions générales communes :

Article 2.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

Article 3 – Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 129/2011 en date du 8/12/2011.

Article 3.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigó Grand Site, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 11 mai 2012

**LE PREFET
pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES**




Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 21/2012

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur la piste forestière de Mariailles en forêt domaniale du Canigou à compter du 16 mai 2012

Référence : mariailles 11-05
2012.odt

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code forestier, notamment ses articles L.121-1, R.121-2 et R.331-3

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2586/2003 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

CONSIDERANT la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras,

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne,

CONSIDERANT la fréquentation estivale importante de cette voie forestière,

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ,

...

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40066 - 65500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.05.39.39
☎ Fax : 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la route forestière privée de Mariailles est autorisée selon les dispositions du présent arrêté :

- à compter du 16 Mai 2012 , la circulation est autorisée sur l'intégralité de la route forestière de Mariailles jusqu'au parking de Mariailles

La piste forestière de La Llipodera reste fermée.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du Code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 2 : : Dispositions spécifiques à la période du 6 juillet inclus au 26 août inclus :

- Du 6 juillet au 26 août 2012 inclus , la circulation est interdite au delà parking du Randé

à tous les véhicules, sauf ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts.

Article 3 : Dispositions spécifiques

Article 3.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3.2 : Conditions de circulation (sur les tronçons où la circulation est autorisée)

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings cars.

Article 3.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera le Préfet dans les 24 heures.

Article 4 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 4.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 129 / 2011 en date du 8/ 12/i 2011 .

Article 4.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigó Grand Site, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Prades, le 11 mai 2012
Le Préfet des Pyrénées Orientales
p. le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades



Alice COSTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

+Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
☎: 04.68.05.39.41
☎ : 04.68.96.29.35
Mél:
pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°
portant autorisation exceptionnelle d'organiser
une manifestation comportant l'engagement de véhicules
à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation
les 19 et 20 Mai 2012
Trial 4x4 UFOLEP
à Baixas

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants;
VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16, A 331-18 et suivants du code du sport;
VU l'arrêté temporaire n°2328/12 du Conseil Général interdisant la circulation sur la RD18;
VU l'arrêté préfectoral n°2011056-0003 du 25 Février 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Alice Coste Sous Préfet de l'arrondissement de Prades;
VU la demande d'autorisation présentée par l'Auto Moto Club de Perpignan 23 rue de Sitjes 66000 Perpignan aux fins d'organisation les 19 et 20 Mai 2012, sur le territoire de la commune de BAIXAS, d'une manifestation de Trial 4x4;
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le plan de la piste sur laquelle elle doit se dérouler ;
VU la police d'assurance souscrite par l'auto moto club de Perpignan;
VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de l'instruction de la demande et les prescriptions émises lors de la visite du site en date du 24 mai 2011;
SUR proposition de Madame Le Sous Préfet de Prades ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association **AUTO MOTO CLUB DE PERPIGNAN 23 rue de sitjes 66000 PERPIGNAN** est autorisée à organiser les **samedi 19 mai et dimanche 20 mai 2012**, une manifestation du **CHAMPIONNAT de FRANCE UFOLEP de TRIAL 4X4**.

Cette manifestation se déroulera sur un terrain spécialement aménagé, au lieu-dit « TERRAIN DES AVENS » sis sur la commune de BAIXAS.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Organisation générale de l'épreuve.

Cette manifestation rassemblera 40 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après, conformément aux règlements sportif et technique de TRIAL 4X4 édités par l'UFOLEP :

le **samedi 19 mai 2012** de 08h00 à 22h00.

le **dimanche 20 mai 2012** de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Le dispositif de sécurité et de surveillance, tel que matérialisé sur le plan du circuit sera mis en place par les organisateurs. Aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie nationale lors de cette manifestation, les prescriptions suivantes devront être strictement respectées :

PARKING /

Les installations comporteront : un parking public encadré par trois personnes et un parking concurrent délimité par des barrières et de la rubalise.

ACCES /

L'organisateur devra solliciter du conseil général un arrêté de circulation sur la partie de la RD 18 concernée entre la RD 117 à l'ancien carrefour avec la RD18A sauf pour les véhicules des services médicaux, d'incendie ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie. Il mettra en place la signalisation et la surveillance nécessaire à la mise en place de cette déviation et en avisera les communes de Baixas Espira de l'Agly et Peyrestortes.

MESURES DE SECURITE/

La protection du public sera assurée par une double rangée de rubalise séparée de 10 m afin d'éloigner les spectateurs des zones à risque.

Le public sera interdit en dehors des zones qui lui sont réservées: En aucun cas, que ce soit lors des essais ou de la manifestation proprement dite, il ne pourra accéder à l'intérieur des zones d'évolution des véhicules.

Un barriérage supplémentaire sera prévu aux zones présentant un danger pour le public (ravin ou devers).

Ces consignes seront rappelées régulièrement par le speaker de l'épreuve.

INCENDIE/

Toutes les zones seront obligatoirement munies d'un extincteur.

Avant l'épreuve les alentours du terrain seront fauchés pour éviter tout risque d'incendie

Le Chef de Corps de la caserne d'incendie la plus proche devra être avisé du déroulement de cette manifestation.

SIGNALISATION/

Dès la fin de la manifestation les marquages de toute nature seront enlevés par les organisateurs.

TRANQUILITÉ PUBLIQUE/

Les horaires de fin de l'épreuve seront respectés samedi 22h et dimanche 18h.

ARTICLE 4: Organisation des moyens de secours

L'organisateur disposera pendant toute la manifestation :

- de deux ambulances médicalisées

- d'un médecin : le Dr François Rousseau assisté de 4 étudiants en médecine; il disposera de moyens de liaison lui permettant d'appeler sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur technique chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées sera M. Robert Grando, le Directeur de Course Mme. Corine GAYDOU et le Directeur adjoint M. Guy NACHER. Ils seront assistés de 10 commissaires UFOLEP FFSA et 12 commissaires adjoints.

L'organisateur technique est chargé notamment de régler le stationnement des véhicules sur les emplacements réservés, de canaliser le public et de veiller à ce qu'il ne s'installe pas en dehors des zones d'accueil qui lui sont réservées.

Il arrêtera immédiatement l'évolution des véhicules en cas d'obstacle ou d'accident ou d'impossibilité de faire respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. Tout incident devra être signalé à la Préfecture des Pyrénées Orientales où une permanence habituelle est joignable au 04 68 51 66.

La 2ème Manche du Championnat de France de trial 4 x 4 ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées au numéro de fax 04 68 96 29 39 .

En application de l'article R 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel elle se déroule.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 7: Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Mme. Le Sous-Préfet de PRADES,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,
Mme. La Présidente du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,
Mm. les Maires de BAIXAS, ESPIRA DE L'AGLY, PEYRESTORTES
M. le Président de l'association AUTO MOTO CLUB de Perpignan,
M. le Directeur de course sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Prades, le 15 Mai 2012

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET
Pour le Sous Préfet et par délégation
L'attaché Principal, Secrétaire Général


André PAGES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 750746471

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Madame ESTEVE Chantal, en sa qualité de présidente de l'association, le 10 mai 2012 ;
dont le siège social est situé – 11 rue Joseph Moune – 66720 LATOUR DE France.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SAS SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRES, sous le n° SAP 750746471, avec une date d'effet au 10 mai 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *soutien scolaire et / ou cours à domicile.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 mai 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 751133570

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur LANDRY Fabrice, en sa qualité d'auto-entrepreneur, le 30 avril 2012 ;

dont le siège social est situé – 17 rue des amaryllis – 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE ;

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FABRICE A VOTRE SERVICE, sous le n° SAP 751133570, avec une date d'effet au 30 avril 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *livraison de courses,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 mai 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 750746471

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Madame ESTEVE Chantal, en sa qualité de présidente de l'association, le 10 mai 2012 ;
dont le siège social est situé – 11 rue Joseph Moune – 66720 LATOUR DE France.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SAS SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRES, sous le n° SAP 750746471, avec une date d'effet au 10 mai 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *soutien scolaire et / ou cours à domicile.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 mai 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Gilette FRANC